



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Saint-Brieuc, le 4 mars 2024

Tél : 02 96 62 47 00

Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2024

1. Objet de la consultation du public

Le projet d'arrêté vient compléter l'arrêté annuel réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024, signé le 22 décembre 2023.

En référence à l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024, il fixe les cours d'eau, les périodes d'ouvertures ainsi que les modes de pêche autorisés pour la pêche du saumon et de la truite de mer, de l'anguille, de l'alose et de la lamproie marine et aussi, les totaux autorisés de captures (TAC) de saumons sur chaque cours d'eau et le quota individuel de prises par pêcheur et par an.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis à consultation du public sur le portail internet des services de l'État en Côtes-d'Armor du 7 février 2024 au 27 février 2024 inclus.

2. Synthèse de la consultation du public

Durant cette phase de consultation, 115 contributions ont été réceptionnées, 42 par voie électronique et 73 par voie postale. 1 contribution sans contenu n'a pas été retenue.

Parmi ces 114 contributions retenues, 4 sont favorables aux dispositions du projet d'arrêté placé à consultation du public au motif que les dispositions envisagées sont en faveur de la préservation de l'espèce saumon atlantique dont l'état des populations inquiète.

110 contributions portent un avis défavorable au projet d'arrêté. Notons qu'une part significative des contributions (70 %) prennent la forme d'un document type partagé et que nombreuses de ces contributions font état d'une demande d'abaissement des TAC non reprise dans l'arrêté régional. Il est également regretté dans de nombreuses

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

contributions le manque de consultation des pêcheurs et précisé que le département des Côtes-d'Armor est le seul à envisager des dispositions aussi contraignantes en Bretagne.

Dans le détail, il est fait un avis défavorable aux dispositions suivantes :

- pêche autorisée uniquement aux leurres artificiels sur l'ensemble de la période de pêche autorisée (100 contributions).

Les oppositions reposent sur les arguments suivants :

- ✓ cette disposition serait sans effet sur l'état de conservation du saumon considérant que les TAC sont le moyen pertinent de réguler la pêche ;
- ✓ cette disposition serait de nature discriminante, certains pêcheurs ne disposant pas de capacités physiques suffisantes pour certains modes de pêche ;
- ✓ cette disposition serait une mesure basée sans fondement scientifique et sans éléments de connaissance sur les captures accidentelles ;
- ✓ cette disposition irait à l'encontre des pêches « traditionnelles » ;
- ✓ cette disposition serait contraire aux arguments mis en avant l'année passée à la suite d'une contribution d'une association sollicitant la limitation de pêche à certains modes pour préserver l'espèce saumon.

Sur ce point, il est à noter que 93 contributions considèrent que des mesures sur les modes de pêche peuvent trouver une pertinence à compter de la date de fermeture de la pêche du saumon de printemps (15 juin) en interdisant la pêche au ver.

- Pêche autorisée uniquement au leurre armé d'un seul hameçon simple (94 contributions).

Les oppositions reposent sur les arguments suivants :

- ✓ cette disposition serait sans effet sur l'état de conservation du saumon considérant que les TAC sont le moyen pertinent de réguler la pêche ;
- ✓ cette disposition serait une mesure basée sans fondement scientifique et sans éléments de connaissance sur les dommages causés par les différents types d'hameçon ;
- ✓ cette disposition serait contraire aux arguments mis en avant l'année passée à la suite d'une contribution d'une association sollicitant l'interdiction des hameçons multiples pour préserver l'espèce saumon.

- Période de pêche autorisée pour le castillon du 15 juin jusqu'au 15 septembre (87 contributions).

Les oppositions reposent sur les arguments suivants :

- ✓ cette disposition serait contraire à la recommandation de l'arrêté régional du 12 février 2024 selon lequel il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.
- ✓ cette disposition serait contraire à l'objectif souvent évoqué par le COGEPOMI de rééquilibrage des captures entre saumons de printemps et castillons.